

## Les perspectives à 2035

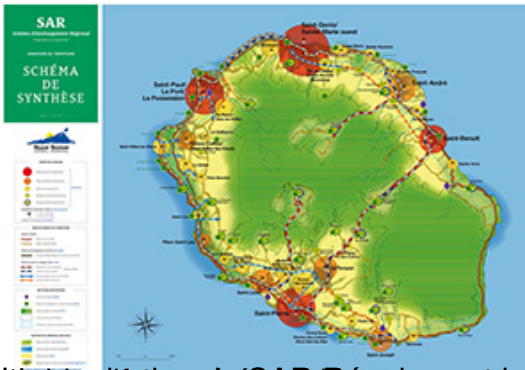
L'Insee et la DEAL se sont associés pour réaliser une [étude de prospective sur les besoins en logements à La Réunion à l'horizon 2035](#), par intercommunalité.

### **De 2013 à 2035, 168 900 logements seraient à construire**

à La Réunion : ces besoins sont liés pour les deux tiers à l'augmentation attendue du nombre de ménages, soit si les tendances se poursuivaient entre 2013 et 2035 :

- Sur le territoire de la CINOR, 43 500 logements seraient à construire selon le scénario central, soit 1 980 logements en moyenne par an..
- Sur le territoire de la CASUD, 22 700 logements seraient à construire selon le scénario central, soit une moyenne de 1 030 logements par an.
- Sur le territoire de la CIREST 22 700 logements seraient à construire pour couvrir les besoins actuels et futurs de la population selon le scénario central, soit une moyenne de 1 030 logements par an.
- Sur le territoire de la CIVIS 40 200 logements seraient à construire d'ici 2035 pour couvrir les besoins actuels et futurs, soit 1 830 logements en moyenne par an.
- Sur le territoire du TCO 39 700 logements seraient à construire pour répondre aux besoins actuels et futurs de la population selon le scénario central, soit une moyenne de 1 810 logements par an.

## La prise en compte des grands principes du Schéma d'Aménagement Régional



46. L'élaboration du SAR Réunion est intervenue par décret interministériel en 2014, en application de la loi n° 2004-418 du 12 mai 2004 relative à l'égalité des territoires ruraux. Ce décret a été pris en vertu de l'article 15 de la loi n° 2004-418 du 12 mai 2004 relative à l'égalité des territoires ruraux. L'article 15 de la loi n° 2004-418 du 12 mai 2004 relative à l'égalité des territoires ruraux dispose que : « L'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de droit public coopèrent à l'élaboration d'un schéma directeur de l'habitat rural et des zones rurales, qui détermine les orientations stratégiques de l'habitat rural et des zones rurales et définit les modalités de leur mise en œuvre. Ce schéma directeur est élaboré dans une concertation associant les collectivités territoriales concernées, les établissements publics de droit public concernés et les associations de représentants des habitants des zones rurales. Le schéma directeur est adopté par le conseil national de l'égalité des territoires ruraux. Le schéma directeur est publié au Journal officiel de la République française. Il est révisé tous les dix ans. »